

(¹)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1854.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. CH. VERMEIRE.

ART. 4.

Rédiger le litt. B de la manière suivante :

De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit par la fabrication, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1^o La confiscation à leur profit des machines et appareils confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus.

2^o et 5^o Comme au projet de loi.

ART. 4² (nouveau).

Ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 5² (nouveau).

La confiscation des instruments ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication d'objets reconnus contrefaits, sera, même en cas d'acquiescement, prononcée contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

(1) Projet de loi, n° 82. }
Rapport, n° 159. } Session de 1851-1852.

Amendements du Gouvernement, n° 21.

Rapport sur ces amendements, n° 40.

Amendements, n° 49, 55, 57, 61, 65 et 147.

Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.

Deuxième rapport sur des amendements, n° 89.

Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 13 décembre 1855, n° 75.